

**NATIONS
UNIES**



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-06-90-PT
Date : 17 janvier 2007
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

**Composée comme suit : M. le Juge Alphons Orie, Président
Mme le Juge Christine Van den Wyngaert
M. le Juge Bakone Justice Moloto**

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Ordonnance rendue le : 17 janvier 2007

LE PROCUREUR

c/

**ANTE GOTOVINA
IVAN ČERMAK
MLADEN MARKAČ**

ORDONNANCE PORTANT CALENDRIER

Le Bureau du Procureur :

M. Alan Tieger
Mme Laurie Sartorio

Les Conseils des Accusés :

MM. Luka S. Mišetić, Gregory Kehoe et Payam Akhavan pour Ante Gotovina
M. Čedo Prodanović et Mme Jadranka Sloković pour Ivan Čermak
MM. Miroslav Šeparović et Goran Mikuličić pour Mladen Markač

NOUS, BAKONE JUSTICE MOLOTO, juge de la Chambre de première instance I (la « Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

VU l'Ordonnance du Président de la Chambre nous désignant juge de la mise en état en l'espèce, en application de l'article 65 *ter* A) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »)¹,

ATTENDU que, à la réunion tenue en application de l'article 65 *ter* du Règlement le 5 décembre 2006 et à la conférence de mise en état tenue à la même date (respectivement la « réunion visée à l'article 65 *ter* » et la « conférence de mise en état »), la Chambre a soulevé avec les parties la question de la date du procès,

ATTENDU qu'à la réunion visée à l'article 65 *ter*, le Juriste hors classe de la Chambre, tout en relevant qu'aucune date n'avait encore été fixée pour le procès, a invité les parties à « commencer à se préparer sérieusement » en prévision de l'ouverture du procès « vers mai 2007 »²,

VU la position de l'Accusation et de la Défense et les arguments exposés à la conférence de mise en état³, à savoir que l'affaire ne sera pas en état d'être jugée avant septembre 2007 au plus tôt,

ATTENDU que, à la Conférence de mise en état, la Chambre a invité les parties à reconsidérer leur préférence pour septembre 2007⁴,

ATTENDU que, le 19 décembre 2006, la Chambre a informé les parties par courrier électronique qu'elle pourrait envisager d'entamer le procès à un rythme plus lent, c'est-à-dire à temps partiel, et les a invitées à reconsidérer, d'ici le 22 janvier 2007, leur préférence pour septembre 2007 à la lumière de cet élément⁵,

¹ *Le Procureur c/ Ante Gotovina, Ivan Čermak et Mladen Markač*, affaire n° IT-06-90-PT, Ordonnance relative à la composition d'une Chambre de première instance et portant désignation d'un juge de la mise en état, 23 novembre 2006.

² Réunion tenue en application de l'article 65 *ter* du Règlement (huis clos), 5 décembre 2006, compte rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 41 et 43.

³ Conférence de mise en état, 5 décembre 2006, CR, p. 35 et suivantes.

⁴ *Ibidem*, p. 45.

⁵ Message électronique du 19 décembre 2006, adressé aux parties par le juriste hors classe de la Chambre.

ATTENDU que, le 2 janvier 2007, la Chambre a reçu un message électronique de la Défense d'Ante Gotovina, indiquant que « de l'avis général, nous ne pouvons entamer le procès, à quelque rythme que ce soit, avant septembre 2007⁶ »

ATTENDU que, le 12 janvier 2007, la Chambre a invité les parties, par courrier électronique, à préciser le sens de l'expression « de l'avis général », « la question de la date d'ouverture du procès devant être réglée sans délai⁷ », et qu'elle a été informée par courrier électronique, les 15 et 16 janvier 2007, de la préférence des parties pour l'ouverture du procès en septembre 2007⁸,

VU l'argument avancé par l'un des conseils d'Ante Gotovina, à savoir qu'il plaide dans d'autres procès devant les tribunaux de son pays, où sa présence est nécessaire pendant la période visée, ce qui rendrait difficile sa participation au procès en l'espèce si celui-ci devait commencer avant les vacances judiciaires d'été⁹ ; mais **ATTENDU** qu'il incombe au conseil d'organiser son travail de manière à respecter les délais fixés par la Chambre et que, par conséquent, le calendrier du Tribunal n'est pas tributaire de l'emploi du temps du conseil,

VU l'argument selon lequel la préparation de certaines tâches, dont l'audition des témoins¹⁰ et la traduction des documents, demande davantage de temps¹¹ ; mais **ATTENDU** qu'il est impossible de procéder à l'audition des témoins à décharge avant le début de la présentation du dossier à charge, et qu'il semble y avoir un problème de communication entre les parties au regard des traductions¹²,

VU l'argument de l'Accusation, à savoir qu'elle a réévalué la durée du procès et conclu que « [celui-ci] pourrait être bouclé en 12 à 14 mois environ, au lieu de la durée beaucoup plus

⁶ Message électronique du 2 janvier 2007, adressé au Juriste hors classe de la Chambre par M. Gregory Kehoe, conseil d'Ante Gotovina.

⁷ Message électronique du 12 janvier 2007, adressé aux parties par le Juriste hors classe de la Chambre.

⁸ Message électronique du 15 janvier 2007, adressé au Juriste hors classe de la Chambre par M. Goran Mikuličić, conseil de Mladen Markač ; message électronique du 15 janvier 2007, adressé au Juriste hors classe de la Chambre par M. Gregory Kehoe, conseil d'Ante Gotovina ; message électronique du 16 janvier 2007, adressé au Juriste hors classe de la Chambre par M. Luka Mišetić, conseil d'Ante Gotovina ; message électronique du 16 janvier 2007, adressé au Juriste hors classe de la Chambre par M. Alan Tieger, Premier Substitut du Procureur.

⁹ Conférence de mise en état, 5 décembre 2006, CR, p. 36.

¹⁰ *Ibidem*, p. 38 (argument avancé par la Défense d'Ante Gotovina).

¹¹ *Ibid.*, p. 41.

¹² La Chambre relève qu'à la réunion visée à l'article 65 *ter*, l'Accusation a déclaré qu'elle avait pratiquement terminé la traduction de tous les documents et déclarations de témoins qu'elle est tenue de faire traduire en application de l'article 66 A) ii) du Règlement. Selon l'Accusation, il ne restait à cette date que huit déclarations de témoins à traduire. La Défense de Mladen Markač a affirmé, pour sa part, que 20 déclarations de témoins restaient encore à traduire (CR, p. 35 à 38).

longue [...] que la Chambre a pu prévoir dans son évaluation¹³ » ; mais **ATTENDU** qu'une révision à la baisse de la durée estimée d'un procès ne justifie pas nécessairement le report de son ouverture, eu égard en particulier au droit des accusés en l'espèce, et dans autres affaires pendantes devant le Tribunal, à un procès rapide,

ATTENDU que les arguments des parties pour justifier le report de l'ouverture du procès à septembre 2007 ne sont pas convaincants,

ATTENDU qu'à la conférence de mise en état, l'Accusation a fait savoir à la Chambre que les parties avaient procédé à un examen préliminaire des faits non litigieux et que « ces discussions paraissaient fructueuses¹⁴ »,

ATTENDU que, le 8 décembre 2006, à une réunion avec un Juriste de la Chambre, l'Accusation a fait savoir que les parties avaient entamé l'examen des faits non litigieux,

ATTENDU que, le 13 décembre 2006, la Chambre a invité l'Accusation, en application de l'article 73 *bis* D) du Règlement, « à formuler des propositions aux fins de réduire l'Acte d'accusation d'un tiers au moins, en réduisant le nombre des chefs d'accusation et/ou le nombre de lieux des crimes ou des faits incriminés dans un ou plusieurs chefs d'accusation, en tenant compte en particulier du fait que plusieurs chefs sont cumulatifs¹⁵ », et ce, le 22 janvier 2007 au plus tard,

VU EN PARTICULIER l'article 20 1) du Statut qui dispose que la Chambre de première instance veille à ce que le procès soit équitable et rapide et à ce que l'instance se déroule conformément aux règles de procédure et de preuve, les droits de l'accusé étant pleinement respectés et la protection des victimes et des témoins dûment assurée,

VU EN PARTICULIER l'article 21 4) c) du Statut et **ATTENDU** que la présente Ordonnance est conforme aux droits des accusés garantis par l'article 21 4) b) du Statut,

ATTENDU que la dernière conférence de mise en état s'est tenue le 5 décembre 2006, en application de l'article 65 *bis* du Règlement qui dispose qu'« [u]ne Chambre de première instance ou un Juge de première instance convoque une conférence de mise en état [...] tous les cent vingt jours au moins »,

¹³ Conférence de mise en état, 5 décembre 2006, CR, p. 44.

¹⁴ *Ibidem*, p. 34.

¹⁵ Ordonnance demandant à l'Accusation de resserrer l'acte d'accusation en application de l'article 73 *bis* D) du Règlement, 13 décembre 2006.

EN APPLICATION des articles 54, 65 *bis*, 65 *ter* E) et F), et 73 *bis* du Règlement,

ORDONNONS ce qui suit :

- l'Accusation déposera les écritures prévues à l'article 65 *ter* E) du Règlement le vendredi 16 mars 2007 au plus tard ;
- une conférence de mise en état se tiendra le mardi 3 avril 2007 à partir de 14 h 30 dans une salle d'audience que le Greffe précisera en temps utile ;
- la Défense déposera les écritures prévues à l'article 65 *ter* F) du Règlement le jeudi 5 avril 2007 au plus tard ;
- une conférence préalable au procès se tiendra en application de l'article 73 *bis* du Règlement le vendredi 27 avril 2007 ;
- l'Accusation fera sa déclaration liminaire prévue à l'article 84 du Règlement le lundi 7 mai 2007 ; la Défense fera sa déclaration liminaire, le cas échéant, le mardi 8 mai 2007 au plus tard ; et
- la présentation du dossier à charge commencera le 9 mai 2007.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 17 janvier 2007
La Haye (Pays-Bas)

Le juge de la mise en état

/signé/

Bakone Justice Moloto

[Sceau du Tribunal]